

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N°T/088-2023**

### **RGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Réservation places de stationnement dans le cadre de l'organisation de mariages –**

**Samedi 24 juin 2023 de 08h00 à 17h00**

**Hôtel de Ville**

**10, rue du Colonel Fabien – Marly la Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

**Vu** l'article R610-5 du Code de la Pénal,

**Considérant** qu'il a lieu, dans le cadre de l'organisation de mariages de réserver des places de stationnement situées sur le côté de l'hôtel de ville, 10, rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville, le samedi 24 juin 2023.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire le stationnement des véhicules sur la voie publique.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'organisation de mariages, de réserver des places de stationnement située sur le côté de l'hôtel de ville, 10, rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville, **le samedi 24 juin 2023 de 08h00 à 17h00**.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit, partie délimitée par des barrières, le samedi 24 juin 2023 de 08h00 à 17h00 et réservé pour le déroulement des mariages.

**ARTICLE 3 :** des barrières et un affichage du présent arrêté seront mises en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.  
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 21 juin 2023

Le Maire, André SPECQ.

